

Arrêté N°2021 - 52

**Relatif au prélèvement en cœur de Parc et à l'emport hors du cœur de Parc
d'insectes hétéroptères**

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 3,

Vu le décret n°2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe, et notamment la modalité 2 de son annexe 2 relative aux modalités d'application de la réglementation pour les cœurs,

Considérant la demande d'autorisation de prélèvements d'insectes à des fins scientifiques formulée par transmission de dossier sous forme de courrier électronique par François DUSOULIER, Président de l'Association française des hétéroptéristes ZICRONA, le 16 septembre 2021,

Considérant le faible impact potentiel de ces prélèvements sur les peuplements du cœur ;

Considérant l'impossibilité de pouvoir réaliser ce travail exclusivement hors cœur ;

Considérant l'intérêt de ces travaux pour l'approfondissement des connaissances sur les insectes hétéroptères de Guadeloupe et plus largement les peuplements du massif forestier ;

ARRETE

Article 1

Monsieur **DUSOULIER François** ainsi que son équipe composé de **CONJARD Suzanne**, **GURCEL Kevin**, **JOURDAN Toni**, **MATOCQ Armand**, **STREITO Jean-Claude** sont autorisés à effectuer, sur l'ensemble de la zone de cœur de parc, des prélèvements d'insectes hétéroptères.

Ces prélèvements sont réalisés uniquement dans le cadre de l'étude programmée du 1^{er} juin 2021 au 1^{er} juin 2022.

Article 2

La personne responsable de l'étude et des prélèvements est :

Monsieur **François Dusoulier**, Muséum National d'Histoire Naturelle de Toulon et du Var, 737 chemin du Jonquet, 83200 Toulon – 06 11 76 54 48 –

françois.dusoulier@mnhn.fr

Article 3

Le responsable de l'étude devra présenter une déclaration relative au dispositif « APA » (Accès et partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées) effectuée auprès du Ministère de la transition écologique et solidaire préalablement à la campagne de collecte d'échantillons (<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/apa-declaration-pphysique>)

Article 4

Les insectes feront l'objet de prélèvements essentiellement avec les outils suivants :

- filet à papillon,
- filet fauchoir,
- capture à la main lors de chasse à vue,
- gants Matocq,
- battage de la végétation,
- aspirateur thermique (modifié pour la capture des insectes),
- parapluie japonais.

L'ensemble des spécimens collectés seront conservés dans les collections entomologiques du Muséum National d'Histoire Naturelle (pour les spécimens « barcodés » génétiquement), de l'INRAE et des collecteurs de l'association ZICRONA.

Le nombre total d'insectes collectés sera au maximum de 1500 spécimens.

Les prélèvements seront effectués le long des traces et lors d'incursions dans la forêt menées dans un périmètre de maximum 100 mètres de part et d'autre des traces.

Article 5

L'opérateur prendra également les dispositions matérielles nécessaires pour éviter tout impact sur la Faune et la Flore environnante.

Article 6

Le cas échéant, l'autorisation ne dispense pas le responsable de l'étude de demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13616*01).

Article 7

L'autorisation est accordée à compter de sa date de signature et jusqu'à la fin de l'étude prévue le 1^{er} juin 2022.

Si l'ensemble des prélèvements ne pourraient être réalisés pendant cette période, le demandeur formulera par écrit une demande de prolongation de l'arrêté.

Article 8

Le responsable des prélèvements devra porter un brassard « partenaire Parc National de Guadeloupe » lors de ses activités en cœur de parc (à retirer à l'accueil aux heures d'ouverture - Montéran - 97120 Saint Claude).

Article 9

Le responsable de l'étude veillera à tenir le Parc national de Guadeloupe informé des sites de prélèvements et des résultats obtenus par l'intermédiaire du Service Patrimoines :

- Sophie Bédel : sophie.bedel@guadeloupe-parcnational.fr

- Barthélémy Dessanges : barthelemy.dessanges@guadeloupe-parcnational.fr – +590 (0)6 90 19 30 90

Un rapport de mission sera fourni à l'issue de la mission explicitant la localisation et la description des prélèvements effectués.

L'ensemble des données collectées seront mises à la disposition du Parc National à la fin du projet.

Une liste de l'ensemble des espèces identifiées lors de cette étude, avec les coordonnées GPS, sera remise au parc national sous format tableur pour intégration dans sa base de données.

Article 10

Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner l'autorisation du Parc National de la Guadeloupe dans la rubrique « remerciements ». Une version PDF de ces publications sera adressée au Parc National.

Article 11

Le chef du Pôle Terrestre et la responsable du Service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National de la Guadeloupe et notifiée aux intéressés.

Fait à Saint-Claude, le 26/11/2021.

PUBLIÉ LE :
30 NOV. 2021

La Directrice

Le Directeur Adjoint

Hugues DELANNAY

Valérie SÉNÉ

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

